

Arrêt

n° 347 190 du 27 mai 2026
dans l'affaire X VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. BOMBOIRE
Rue des Déportés, 82
4800 VERVIERS

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2024, par X *alias* X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 4 décembre 2024.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2026.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me R. BOMBOIRE, avocate, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 4 décembre 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante.

Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

[La partie requérante] n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

Art.] 74/13

[La partie requérante] déclare qu'[elle] est en Belgique depuis 2 mois car la vie est plus belle et pour travailler.

[La partie requérante] mentionne sa volonté de travailler qui lui permet de participer au marché du travail. L'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. [La partie requérante] ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative. De plus, cet élément n'ouvre pas le droit au séjour.

En outre, [la partie requérante] peut réaliser son souhait de participer au marché du travail dans son pays d'origine afin de se réintégrer.

[La partie requérante] déclare ne pouvoir retourner dans son pays car il y a la guerre.

Nous constatons, suite à son explication, que [la partie requérante] ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. En effet [celle-ci] n'apporte aucun éléments concrets quant aux craintes qu'[elle] éprouve dans son pays, et n'explique pas pour quelles raisons [elle] pourrait faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants. Pour pouvoir conclure à une violati+on [sic] de l'article 3 de la CEDH, [la partie requérante] doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, dans son pays d'origine, [elle] encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé[e] à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne suffit pas à constituer une violation dudit article.

[La partie requérante] ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article [sic] 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement ».

1.2 Le 8 janvier 2025, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

2. Question préalable

N'étant ni présente ni représentée lors de l'audience du 29 avril 2026, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies¹.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit, en effet, vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné une interprétation desdits faits qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

En conséquence, le Conseil doit procéder à ce contrôle, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 74/11, 74/13 et 62 la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1^{er} et 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève), de la violation des articles 3, 8, 12 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs.

¹ cfr. dans le même sens, C.E., 4 janvier 2002, n° 102.416 et C.E., 14 février 2005, n°140.504.

Après avoir reproduit le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante soutient que « la [l]oi du 15 [décembre]1980 permet à la partie adverse de délivrer un ordre de quitter le territoire dans certains cas précis, mais il ne s'agit nullement d'une obligation. Q[ue] la partie adverse considère qu'un ordre de quitter le territoire doit être délivré [à la partie requérante] en raison de sa situation illégale sur le territoire. Q[ue] la partie adverse n'a pas pris le temps de se renseigner complètement sur la situation [de la partie requérante], ni même sa nationalité. Q[u]'il n'y a pas lieu de considérer [la partie requérante] comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale. Q[ue] [la partie requérante] n'est évidemment pas une menace pour la sécurité nationale en Belgique. Q[ue] la présence [de la partie requérante] sur le territoire est nécessaire au vu de sa demande d'asile. Qu'en effet, [la partie requérante] s'est présenté[e] à [la partie défenderesse] pour introduire une demande d'asile en date du 12 décembre 2024. Malheureusement, et en toute illégalité, [la partie défenderesse] a postulé la surcharge de ses services et a invité [la partie requérante] à se présenter en date du 8 janvier 2025 à 13h pour faire acter sa demande. Ainsi, en cas de départ, cela pourrait mettre à mal la procédure en cours. Par conséquent, il peut être avancé que la décision, si elle devait être exécutée, serait adoptée au mépris de l'article 33 de la Convention de Genève, lequel proclame le principe de non-refoulement, et violant [sic] ainsi l'article 3 [de la CEDH]. [...] Q[ue] [la partie défenderesse] a agi avec précipitation en délivrant un ordre de quitter le territoire, sans examiner la situation actuelle [de la partie requérante] avec objectivité, ce qui est au [sic] contraire au principe de bonne administration. Q[ue] l'erreur manifeste consiste à ne pas prendre en compte les risques en cas de retour vers un lieu indéterminé. Q[ue] la partie adverse a ainsi méconnu les termes de l'article 62 de la [l]oi du 15 [décembre] 1980 et des articles 2 à 3 de la [l]oi du 29 [juillet] 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs. Q[u]'il s'impose de tenir compte de tous les éléments du cas d'espèce. Q[ue] la partie défenderesse a insuffisamment et inadéquatement motivé la décision querrellée. Q[ue] partant, la partie adverse a procédé à une erreur manifeste d'appréciation et de manière déraisonnable des éléments du dossier en notant qu'elle a manqué, par ce fait, l'obligation qui lui incombe au niveau administratif de prendre connaissance de tous les éléments de la cause avant de statuer ».

4. Discussion

4.1 À titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'État et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué².

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 1^{er} de la Convention de Genève, ainsi que les articles 8, 12 et 13 de la CEDH. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2.1 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :
1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]ors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit

² Cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076.

se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation³.

4.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *[la partie requérante] n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.* », motif qui n'est pas valablement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

En effet, si la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « pris le temps de se renseigner complètement sur [sa situation], ni même sa nationalité », d'avoir « agi avec précipitation en délivrant un ordre de quitter le territoire, sans examiner la situation actuelle [de la partie requérante] avec objectivité », elle ne conteste pas le fait qu'elle n'a aucun document pour prouver son identité ou justifier son séjour en Belgique. Par ailleurs, dès lors que la partie requérante n'a fourni aucun document d'identité, elle ne peut sérieusement être suivie lorsqu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas s'être renseignée sur sa nationalité.

Dès lors, dans la mesure où, d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision attaquée est valablement fondée et motivée par le constat susmentionné, et où, d'autre part, ce constat suffit à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré à la partie requérante, force est de conclure que la décision est suffisamment et adéquatement motivée à cet égard.

Quant à l'argumentation de la partie requérante contestant le fait qu'elle pouvait « compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale », elle manque en fait dès lors que la décision attaquée n'est aucunement motivée par un tel constat.

4.3 S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil relève que la partie défenderesse a tenu compte des éléments visés par cette disposition et qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé ledit article.

4.4.1 S'agissant de la demande de protection internationale visée au point 1.2, le Conseil observe qu'elle a été introduite postérieurement à la décision attaquée, dès lors que la partie requérante a initié ses démarches le jour de l'introduction du présent recours. La partie requérante ne peut donc reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte et d'avoir « agi avec précipitation en délivrant un ordre de quitter le territoire, sans examiner la situation actuelle [de la partie requérante] avec objectivité ».

4.4.2 Par ailleurs, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle soutient que « [s]a [présence] sur le territoire est nécessaire au vu de sa demande d'asile », qu'« en cas de départ, cela pourrait mettre à mal la procédure en cours » et que « si [la décision attaquée] devait être exécutée, [elle] serait adoptée au mépris de l'article 33 de la Convention de Genève, lequel proclame le principe de non-refoulement, et violant ainsi l'article 3 de la [CEDH] ».

En effet, l'article 1^{er}/3 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que : « [l']introduction d'une demande de séjour ou d'une demande de protection internationale ou de protection temporaire par un étranger qui fait déjà l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, ne modifie en rien l'existence de cette mesure. Si, conformément aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, l'intéressé peut rester provisoirement sur le territoire dans l'attente d'une décision relative à cette demande de séjour ou cette demande de protection internationale ou de protection temporaire, le caractère exécutoire de la mesure d'éloignement ou de refoulement est suspendu ».

La demande de protection internationale visée au point 1.2, ayant été introduite postérieurement à l'adoption de la décision attaquée, elle n'en modifie pas l'existence mais en suspend seulement le caractère exécutoire. Force est d'observer à cet égard qu'il ressort de la décision attaquée qu'« *[i]l est enjoint à [la partie requérante] [...] de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, [...] sauf si une demande d'asile est actuellement pendante dans un de ces états* » (le Conseil souligne).

L'argumentation de la partie requérante relative à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH et de l'article 33 de la Convention de Genève ne peut donc pas être suivie.

³ Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344.

4.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille vingt-six par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT